

VD_OMNI PE.2016.0450 vom 2. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0450

FR: VD_OMNI PE.2016.0450 du 2 février 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0450 del 2 febbraio 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Troisième demande de réexamen déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée par le SPOP en 2016, d'une décision de 2009 refusant de renouveler l'autorisation de séjour accordée par regroupement familial au recourant, suite à sa séparation d'avec son épouse de nationalité suisse. Décision de 2016 confirmée. Le tribunal avait déjà retenu à l'époque de la première décision que la situation du recourant ne fondait pas un cas individuel d'une extrême gravité. Son intégration socio-professionnelle et la durée de son séjour - illégal pour l'essentiel - ne constituent pas des faits nouveaux importants qui justifieraient un réexamen de sa situation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). b) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; PE.2013.0469 du 14 février 2014 consid. 1a).

E. 2

a) En l'espèce, il faut tout d'abord relever que c'est la troisième demande de réexamen déposée par le recourant depuis la décision du SPOP du 19 janvier 2009. Or, sa situation personnelle n'a pas fondamentalement changé depuis lors. Dans son arrêt du 30 novembre 2009, confirmant la première décision du SPOP, la cours de céans avait déjà retenu, après une analyse approfondie, que le recourant ne remplissait pas les conditions d'un cas d'extrême gravité lui permettant de rester en Suisse. L'intéressé ne saurait remettre en cause cette appréciation dans le cadre de la présente procédure de recours, ni soulever de nouveaux griefs qu'il aurait pu et dû invoquer auparavant. Force est donc de constater que

les circonstances de fait n'ont pas subi depuis le 19 janvier 2009 de modification sensible justifiant le réexamen de la situation. b) Le recourant invoque, à titre de faits nouveaux, sa bonne intégration sociale et professionnelle et la longue durée de son séjour en Suisse, qui est de quatorze ans. A l'appui de ses allégations, il produit diverses pièces dont il ressort qu'il a travaillé comme plongeur dans un hôtel du 22 au 30 octobre 2012, qu'il a effectué plusieurs missions temporaires en qualité de manutentionnaire en novembre 2012 et pendant l'année 2014 et qu'il a été engagé pour une durée de trois mois comme plongeur et casseroier dans un hôtel à partir du 26 novembre 2016. On relève tout d'abord que le fait que le recourant ait effectué plusieurs missions temporaires dans notre pays et qu'il ait récemment trouvé un emploi d'une durée déterminée, s'il mérite d'être salué, n'est pas déterminant pour conclure à une intégration en Suisse réussie. Ces circonstances ont de plus déjà été prises en considération dans le cadre de la procédure ayant conduit à la décision du SPOP du 19 janvier 2009. Par ailleurs, le séjour de quatorze ans invoqué par le recourant est illégal pour l'essentiel et ce dernier ne saurait donc s'en prévaloir. Cette durée de séjour ne cesse d'ailleurs d'augmenter compte tenu de l'obstination de l'intéressé à ne pas vouloir quitter la Suisse malgré les précédentes décisions négatives. Or, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent nullement une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (TF 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c). Le recourant ne peut donc pas se prévaloir d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 LEtr pour demeurer en Suisse. c) En définitive, les prétendus faits nouveaux invoqués par le recourant ne sont pas déterminants au point de justifier un réexamen de la situation.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.